Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Îles

Québec

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ
SERVICES D'ASSISTANCE PERSONNELLE À DOMICILE

TABLE DES MATIÈRES

0.00 INTERPRÉTATION 8

0.01. TERMINOLOGIE 8
0.01.01 Changement de Contrôle 8
0.01.02 Charge 8
0.01.03 Contrat 8
0.01.04 Bordereau de prix 8
0.01.05 Institution financière 9
0.01.06 Meilleurs efforts 9
0.01.07 ORGANISME PUBLIC 9
0.01.08 PARTIE 9
0.01.09 Personne 9
0.01.10 Personne liée 10
0.01.11 Propriété intellectuelle 10
0.01.12 Renseignement confidentiel 10
0.01.13 Renseignement personnel 10
0.01.14 Représentants légaux 10
0.01.15 Services 10
0.02. PRIMAUTÉ 11
0.03. DROIT APPLICABLE 11
0.04. GÉNÉRALITÉS 11
0.04.01 Dates et délais 11
0.04.02 Références financières 11
0.04.03 Consentement 11

1.00 OBJET 12

2.00 CONTREPARTIE 12

2.01. PRIX 12
2.01.01 Ajustement pour le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique 12
2.02. AJUSTEMENT 12
2.03. RENOUVELLEMENT 13
2.03.01 Établissement des prix 13
2.03.02 Demande d'augmentation 13
2.04. TRANSITION EN FIN DE CONTRAT 13

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT 13

3.01. FACTURATION 13
3.02. PAIEMENT 15
3.03. LIEU 15
3.04. VÉRIFICATION 15
3.05. COMPENSATION FISCALE 15
3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu 15

3.05.02 Effet de la remise *16*
3.05.03 Renonciation *16*
3.06. INTÉRÊT 16
4.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES 16
5.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC 16
6.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/ PRESTATAIRE DE SERVICES/ ENTREPRENEUR 16
6.01. RESSOURCES 16
6.02. STATUT 17
6.03. CAPACITÉ 17
6.04. DIVULGATION 17
7.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES 17
7.01. GESTION DU REGROUPEMENT 17
7.01.01 Obligation des Établissements Participants *17*
7.01.02 Interdiction ..... ***Erreur ! Signet non défini.***
7.02. COLLABORATION 17
7.03. INFORMATION CONFIDENTIELLE 17
7.04. REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT 18
7.05. EXÉCUTION COMPLÈTE 18
8.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC 18
8.01. CHARGÉS DE PROJET 19
8.02. NON-RESPONSABILITÉ 20
9.00 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES 20
9.01. DÉFAUT 22
9.02. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE 22
9.02.01 Preuve *22*
9.02.02 Montant *22*
9.02.03 Émetteur *22*
9.02.04 Étendue de la responsabilité *23*
9.03. ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE 23
9.04. ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS 23
9.05. CONFORMITÉ À LA CNESST 24
9.06. MEILLEURS EFFORTS 24
9.07. RESSOURCES HUMAINES 24
9.07.01 Main-d'œuvre *24*
9.07.02 Autorité *24*
9.07.03 Employés *24*
9.07.04 Embauche *24*
9.07.05 Identification *25*
9.07.06 Conduite *25*
9.07.07 Sous-contractants *25*

9.08. SOUS-CONTRAT 25
9.08.01 Autorisation *25*
9.08.02 Exigences *25*
9.09. AUTORISATION DE CONTRACTER 27
9.09.01 Maintien *27*
9.09.02 Sous-contractant non soumis au seuil *28*
9.10. ÉCHÉANCIER 28
9.10.01 Respect *28*
9.10.02 Empêchement *28*
9.11. CONFLITS D'INTÉRÊTS 28
9.11.01 Engagement d'éviter *28*
9.11.02 Avis *28*
9.11.03 Portée *29*
9.12. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ 29
9.13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 30
9.13.01 Cession *30*
9.13.02 Limite *30*
9.13.03 Respect *30*
9.14. RESPONSABILITÉ 31
9.15. INCAPACITÉ 31
9.16. INDEMNISATION 31
9.16.01 « Perte » *31*
9.16.02 Portée *31*
9.16.03 Procédure *32*

10.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 32

10.01. CESSION SUJETTE À AUTORISATION 32
10.02. CESSION PRÉAUTORISÉE 33
10.03. ÉVALUATION DU RENDEMENT 33

11.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 34

11.01. AVIS 34
11.02. RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS 34
11.02.01 Négociations de bonne foi *34*
11.02.02 Médiation *34*
11.02.03 Arbitrage *34*
11.03. ÉLECTION 35
11.04. MODIFICATION 35
11.05. NON-RENONCIATION 36

12.00 FIN DU CONTRAT 36

12.01. DE GRÉ À GRÉ 36
12.02. SANS PRÉAVIS 36
12.03. AVEC PRÉAVIS 37
12.04. CHANGEMENT DE CONTRÔLE 37

12.05. EFFETS DE LA RÉSILIATION 37
13.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 37
13.01. TRANSITION 38
14.00 DURÉE 38
14.01. EXPIRATION 38
14.02. RENOUVELLEMENT 38
14.03. SURVIE 38
14.04. NON-RECONDUCTION 38
15.00 PORTÉE 38

LISTE DES ANNEXES

Note : Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

ANNEXE 2.01 – BORDEREAU DE PRIX **40**

ANNEXE 8.01 – CHOIX DES CHARGÉS DE PROJET **41**

ANNEXE 9.12 A – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ **42**

ANNEXE 9.12 B – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS **43**

ANNEXE 9.12 C – ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS **45**

ANNEXE 10.09.02 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA **46**

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS intervenu en la ville de Cap-aux-Meules, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles, organisme public dûment constitué selon la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, situé au 430, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R9, dûment représenté par Madame Sophie Doucet, présidente-directrice générale.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ORGANISME PUBLIC »;

ET :

Corporation de services d'aide à domicile l'Essentiel, dont le siège social est situé au 540, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1E5, dûment représenté par Monsieur Jean-François Lainé, directeur général.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) En vertu de l'article 13 de la loi sur les contrats des organismes publics, la présence d'un seul contractant possible permet de conclure un contrat de gré à gré;

B) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat, étant entendu que le bordereau de prix déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES fait partie intégrante du Contrat.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01. Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;

b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;

c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;

d) une fusion impliquant la personne morale; ou

e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'une plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.02 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de la propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

0.01.03 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.04 Bordereau de prix

Désigne le document utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son prix;

0.01.05 Institution financière

Désigne un assureur détenant un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01) une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c.46);

0.01.06 Meilleurs efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.07 ORGANISME PUBLIC

désigne, selon le cas, un Établissement Participant agissant individuellement ou de concert avec un ou plusieurs autres Établissements Participants, le regroupement des Établissements Participants constitué pour l'Appel d'Offres agissant collectivement, ou leur mandataire;

0.01.08 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.09 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.10 Personne liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. [1985], ch.1 [5e supp.]) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.11 Propriété intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.12 Renseignement confidentiel

désigne tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

0.01.13 Renseignement personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;

0.01.14 Représentants légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.15 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02. Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.03. Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04. Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

i. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;

ii. Le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

L'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.0.

2.00 CONTREPARTIE

2.01. Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le ou les montants indiqués au Bordereau de prix, document intitulé « Tableau des éléments directement reliés à la prestation de Services d'Aide à la Vie Domestique (AVD) et de Services d'Assistance Personnelle (SAP) » et inclus en Annexe 2.01.

Les heures supplémentaires à une semaine de travail régulière de 40 heures seront chargées à taux simple, sauf s'il y a eu une entente écrite entre les deux parties préalablement.

2.01.01 Ajustement pour le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES et les Services d'aide à la vie domestique rendus sont admissibles au Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (PEFSAD), le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire les démarches afin de réclamer les montants d'aide fixe et d'aide variable applicables auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

L'ORGANISME PUBLIC convient alors de payer l'écart entre le ou les montants indiqués au Bordereau de prix et le ou les montants d'aide fixe et d'aide variable remboursés par la RAMQ.

2.02. Ajustement

Le ou les montants indiqués au Bordereau de prix peuvent être ajustés annuellement à la demande du PRESTATAIRE DE SERVICES pour la durée initiale du Contrat. Toute demande d'augmentation de prix de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES doit être accompagnée de pièces justificatives. Cependant, l'augmentation totale ne peut être supérieure à l'IPC annuel moyen, publié par Statistique Canada.

Afin de se prévaloir d'un ajustement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire parvenir à l'ORGANISME PUBLIC une demande au moins TRENTE (30) jours avant la date d'anniversaire du Contrat.

2.03. Renouvellement

2.03.01 Établissement des prix

Si l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES décident de renouveler le Contrat avant son échéance selon les modalités prévues au Contrat, les prix appliqués sont ceux indiqués au Bordereau de prix ou, à défaut d'indication en ce sens, ceux convenus entre les PARTIES, étant entendu que ceux-ci peuvent être ajustés, pour la période visée par le renouvellement.

2.03.02 Demande d'augmentation

Le cas échéant, toute demande d'augmentation de prix de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES doit être accompagnée de pièces justificatives. Cependant, l'augmentation totale ne peut être supérieure à l'IPC annuel moyen, publié par Statistique Canada.

Afin de se prévaloir d'un ajustement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire parvenir à l'ORGANISME PUBLIC une demande au moins TRENTE (30) jours avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

2.04. Transition en fin de Contrat

À l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, si un nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement à tous les besoins de l'ORGANISME PUBLIC ou si l'ORGANISME PUBLIC ne peut émettre de nouveau contrat dans le délai prévu, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des services, de continuer à fournir les Services aux prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas DOUZE (12) mois.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01. Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de factures accompagnées de pièces justificatives requises

par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

   i. son nom;

   ii. son adresse;

   iii. ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

b) dans leur description;

   i. les Services facturées et leur prix, incluant notamment :
      - nom de l'usager;
      - numéro de dossier de l'usager;
      - description du service rendu;
      - nom de la personne qui a rendu les services;
      - date, heure et durée du service rendu;
      - prix unitaire;
      - montant total;
      - montant réclamé à la RAMQ dans le cadre du PEFSAD, si applicable;
      - montant net réclamé à l'ORGANISME PUBLIC.

   ii. Les montants des taxes applicables :
      - Taxe de vente du Québec (TVQ)
      - Taxe sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
      - Taxe de vente harmonisée (TVH).

   iii. Le terme de paiement, si applicable.

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences. Il est à noter qu'aucune facturation ne sera acceptée par l'Établissement en cas d'indisponibilité du client, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a été avisé de cette indisponibilité en temps opportun (4 heures avant la visite).

3.02. Paiement

La facturation doit se faire sur la base des périodes financières des Établissement participants, donc mensuellement.

Les données pour la facturation doivent être fournies à l'Établissement aux DEUX (2) semaines afin de répondre adéquatement aux différents suivis budgétaires.

Le délai de paiement, sans être de rigueur, est fixé à TRENTE (30) jours après la réception d'une facture.

3.03. Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.04. Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin de s'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05. Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

3.06. Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.0 et 7.0 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

5.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISATION PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

6.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/ PRESTATAIRE DE SERVICES/ ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

6.01. Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

6.02. Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

6.03. Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

6.04. Divulgation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

7.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

7.01. Gestion du regroupement

7.01.01 Obligation des Établissements Participants

Tout Établissement Participant doit requérir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour l'exécution du Contrat, sauf si le PRESTATAIRE DE SERVICES n'est pas en mesure d'offrir le service.

7.02. Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant; le cas échant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

7.03. Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux

PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaire pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un Renseignement Personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

7.04. Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.05. Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

8.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Établissement de santé et de services sociaux

- Recevoir les demandes de services et informer les usagers de services offerts par l'établissement et les services de SAD, des conditions d'admissibilité et de prestation.
- Évaluer les capacités et les besoins de l'usager et planifier, en collaboration avec ce dernier, ses proches, ou les deux, les services qui lui seront offerts, et ce, en établissant le plan d'intervention.
- Aviser l'usager de la démarche de plainte en cas d'insatisfaction au regard des services reçus auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité de services, lors de la demande initiale.
- Assurer un suivi professionnel pour toute la durée des services offerts par le PRESTATAIRE DE SERVICES, incluant la réévaluation régulière de la situation de l'usager.
- Transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES les informations nécessaires à la prestation des services concernant l'usager faisant l'objet d'une requête de services.

- Transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES la référence nécessaire à la conformité pour la RAMQ pour les AVD.
- Aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES dès que possible si le service doit être modifié ou interrompu et que l'usager ou ses proches ne sont pas en mesure de le faire.
- S'assurer de la qualité des services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES par l'application des conditions cliniques d'encadrement en lien avec la loi 90, au niveau des formations et à des suivis cliniques.
- Offrir ou collaborer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, lorsque requis par certaines activités d'enseignement et de supervision en lieu avec l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, et ce, avant la prestation de services.
- Respecter l'autonomie du PRESTATAIRE DE SERVICES attesté choisi par l'usager et lui reconnaître le droit de refuser la requête de services d'un usager si la sécurité de ses employés est menacée.
- Faire le suivi auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES de toute situation problématique ou récurrente ayant fait l'objet d'une déclaration concernant un incident ou un accident survenu auprès d'un usager dans le cadre de la prestation de services visés par la présente entente.
- Assurer le suivi de la gestion des plaintes déposées par les usagers de l'établissement en lien avec les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu de la présente entente.

8.01. Chargés de projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, les personnes physiques auxquelles il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant aux personnes physiques ainsi nommées. Le choix des chargés de projet est fourni en Annexe 8.01.

8.02. Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.00 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Organisme d'aide à domicile atteste :

- Respecter les exigences comprises dans le Cadre de référence sur les services d'assistance personnelle à domicile et les conditions d'obtention d'une attestation de conformité.
- Informer l'établissement de son territoire de son offre de services, de sa capacité de répondre à la demande de services et de tout changement pouvant compromettre cette offre.
- Répondre dès que possible, et selon les priorités déterminées par l'établissement, aux requêtes de services des usagers visés par la présente entente.
- Fournir les services comme indiqué dans la requête des services.
- Favoriser l'intervention du même préposé d'aide à domicile ou d'un nombre restreint de préposés auprès d'un même usager afin d'assurer une meilleure continuité, des services personnalisés et sécuritaires.
- S'assurer que le personnel soit en nombre suffisant pour répondre aux requêtes de services des usagers visés par la présente entente.
- Appliquer la procédure en cas d'incident ou d'accident et informer l'établissement, dans les plus brefs délais, de tout incident ou accident qui survient lors de la prestation de services auprès d'un usager visé par la présente entente et dont est témoin un employé de l'organisme, au moyen du *Rapport de déclaration d'incident ou d'accident* (AH-223-1).

- Informer l'établissement, dès que possible, des changements qui peuvent avoir une influence sur la santé et l'autonomie d'un usager ou sur la prestation des services, par téléphone ou par écrit auprès de l'intervenant au dossier.

- Transmettre périodiquement, toutes les DEUX (2) semaines, à l'établissement l'information de services rendus à tout usager visé par la présente entente et faisant l'objet d'une requête de services.

- S'assurer que l'employé qui fournit des services à l'usager est habilité à le faire et en fournir la preuve à l'établissement au besoin.

- S'assurer, en collaboration avec l'établissement, que les dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé concernant l'encadrement des employés sont respectées.

- Appliquer la procédure concernant la gestion des plaintes et s'assurer de sa diffusion auprès de ses employés.

- Répondre aux besoins des clientèles particulières (deux catégories) avec des « embauches sur mesure » et appliquer des conditions adaptées à ce type d'employés :

  Catégorie 1 : Clientèle avec handicap sévère (physique et/ou intellectuel)

  - Embauche d'une personne proche aidante pour répondre spécifiquement aux besoins du dit proche.
  - Limiter les exigences de formation au minimum requis par la CNESST vu le caractère particulier des besoins de cette clientèle.
  - Rémunérer l'employé en fonction d'un nombre d'heures fixe défini par L'ORGANISME PUBLIC, sans égard du moment ou du lieu de dispensation du service.

  Catégorie 2 : Secteur à faible couverture (Île du Havre-Aubert, Île de la Pointe-aux-Loups, Grosse-Île, Île de la Grande-Entrée)

  - Embauche d'une personne, malgré une disponibilité moindre (minimalement 3 heures par semaine), dans le but de répondre aux besoins d'une ou plusieurs

personnes résidant dans un secteur à faible couverture suite à l'impossibilité de couvrir le/les besoin(s) par les employées déjà à l'embauche du PRESTATAIRE DE SERVICES.

- Conditions d'embauche, de formation et de suivi des heures travaillées applicables selon les exigences du PRESTATAIRE DE SERVICES.

- Offrir les services dans une optique de qualité et de satisfaction du client (statut d'organisme sans but lucratif).

9.01. Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de son Bordereau de prix et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par la suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

9.02. Assurance responsabilité civile générale

9.02.01 Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. La responsabilité civile réfère à une obligation légale qui impose à une personne le devoir de réparer tout dommage causé à autrui. Cette responsabilité s'étend également aux biens et à l'équipement qui lui est fourni (ou qu'elle possède). L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

9.02.02 Montant

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000.00$).

9.02.03 Émetteur

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins

TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

9.02.04 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES au Contrat.

9.03. Assurance responsabilité professionnelle

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir, et maintenir en vigueur à ses frais, une assurance responsabilité professionnelle couvrant ses erreurs ou omissions pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000.00$) et prévoyant un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture. La responsabilité professionnelle réfère à la protection du PRESTATAIRE DE SERVICES et de ses employés contre les conséquences pécuniaires pouvant découler de dommages causés à autrui dans le cadre de la prestation de services au domicile de la personne ou d'une omission de services. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle police d'assurance.

9.04. Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES est constitué en personne morale, les administrateurs, peu importe qu'ils soient engagés sur une base bénévole, et les dirigeants doivent être protégés par une police d'assurance responsabilité advenant le cas où ils seraient tenus personnellement ou solidairement responsables d'actes ou d'omissions survenus dans l'exercice de leurs fonctions aussi que des pertes ou de la mauvaise gestion de PRESTATAIRE DE SERVICES. Celle-ci doit être distincte de celle du personnel, car la nature de leurs responsabilités est différente au regard de l'ensemble des services offerts.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir, et maintenir en vigueur à ses frais, une assurance responsabilité des administrateurs couvrant ses erreurs ou omissions pour un montant minimum de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000.00$) et prévoyant un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve d'une telle police d'assurance.

9.05. Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

9.06. Meilleurs efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs efforts dans la prestation des Services.

9.07. Ressources humaines

9.07.01 Main-d'œuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

9.07.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

9.07.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

9.07.04 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ni retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC.

9.07.05 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.07.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements aux exigences particulières des Services à rendre. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aussi se conformer aux différentes lois en vigueur (L115).

9.07.07 Sous-contractants

Tout défaut d'un sous-contractant en regard de l'une quelconque des obligations imparties au Contrat est réputé être le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.08. Sous-contrat

9.08.01 Autorisation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut sous-contracter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite de l'ORGANISME PUBLIC. Si l'ORGANISME PUBLIC autorise un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les exigences s'y rapportant.

9.08.02 Exigences

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics. Il doit en outre observer ce qui suit :

a) Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISE PUBLIC, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

   i. Le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

   ii. Le montant et la date du sous-contractant;

> Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100$ à 200$ dans le cas d'un individu et de 200$ à 400$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200$ à 400$ dans le cas d'un individu et de 400$ à 800$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.
>
> De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500$ à 13 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 7 500$ à 40 000$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

b) Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du Contrat, conclut un sous-contrat relié directement au Contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

> Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, comment une infraction et est passible d'une amende de 1 000$ à 10 000$ dans le cas d'un individu et de 2 000$ à 20 000$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.09.02 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

9.09. Autorisation de contracter

9.09.01 Maintien

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, pendant toute la durée du Contrat, maintenir son autorisation de contracter accordé par l'Autorité des marchés publics. Aux fins des présentes, les modalités suivantes s'appliquent :

a) Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du Contrat.

b) Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que PRESTATAIRE DE SERVICES, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du Contrat de même que chacune des entreprise le formant.

c) Dans l'éventualité où le PRESTATAIRE DE SERVICES, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES, le consortium ou l'entreprise composant le consortium est réputé en défait d'exécuter le contrat au terme d'un délai de SOIXANTE (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

d) Toutefois, le PRESTATAIRE DE SERVICE, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins QUATRE-VINGT-DIX (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il peut, malgré la date d'exécution de son autorisation, continuer le Contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

9.09.02 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du présent Contrat, l'ORGANISME PUBLIC peut, sur autorisation du gouvernement et à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières déterminées par le gouvernement, obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent Contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

9.10. Échéancier

9.10.01 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les Services selon l'Échéancier et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

9.10.02 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

9.11. Conflits d'intérêts

9.11.01 Engagement d'éviter

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

9.11.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

9.11.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

9.12. Engagement de confidentialité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Confidentiels, ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

a) utiliser les Renseignements Personnels et Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;

b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnes et Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;

c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;

d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Confidentiels;

e) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Confidentiels par un tiers;

f) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Confidentiels;

g) faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements (le formulaire reproduit à l'annexe 9.12 A des

présentes) et les transmettre aussitôt à l'ORGANISME PUBLIC, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ORGANISME PUBLIC ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;

h) confier la destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec joint à l'annexe 9.12 B ainsi qu'aux directives de l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, dans les SOIXANTE (6) jours suivant la fin du Contrat de récupération, remettre à l'ORGANISME PUBLIC l'Attestation de destruction des Renseignements Personnels et Confidentiels jointe à l'annexe 9.12 C signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

9.13. Propriété intellectuelle

9.13.01 Cession

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'un conçoit ou réalise pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

9.13.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

9.13.03 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter tous les droits de brevets, licences et marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas,

sans l'approbation écrite préalable de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce de l'ORGANISME PUBLIC.

9.14. Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

9.15. Incapacité

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES n'est pas en mesure d'assurer le volume d'heures de service exigé par l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui n'a pas respecté son engagement est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence de prix indiqué sur son Bordereau de prix et le prix que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERIVCES de remplir ses obligations.

9.16. Indemnisation

9.16.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou

b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident à la suite d'un manquement au Contrat.

9.16.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;

b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;

c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;

d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;

e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

9.16.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

a) Envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;

b) Coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et

c) Permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.01. Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

a) Ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insuffisant de la part de cet organisme public;

b) Ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute aitre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;

c) Ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;

d) Ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;

e) Ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

10.02. Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

10.03. Évaluation du rendement

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement prescrite à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r.4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

11.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.01. Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un monde de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

11.02. Résolution de différends

11.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

11.02.02 Médiation

a) Règles

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

11.02.03 Arbitrage

a) Juridiction

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec*, étant entendu que celui-ci doit se dérouler, selon le cas,

dans le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué ou, lorsqu'il y a plus qu'un Établissement Participant impliqué, celui de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre.

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

i. Est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;

ii. Est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;

iii. Est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires et les débours des PARTIES, sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

11.03. Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judicaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du seul Établissement Participant impliqué, celui de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

11.04. Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

11.05. Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujetti à la prescription conventionnelle ou légale.

12.00 FIN DU CONTRAT

12.01. De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

12.02. Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;

b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;

c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;

d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

12.03. Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;

b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les DEUX (2) jours suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

12.04. Changement de contrôle

L'ORGANISE PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat, si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de contrôle lui est préjudiciable.

12.05. Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

13.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des deux PARTIES, sans autre avis ni formalité. Le Contrat entre en vigueur pour tous les nouveaux usagers ainsi que les usagers recevant déjà des services de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

13.01. Transition

Malgré ce qui précède, les Usagers qui reçoivent des Services de la part d'un PRESTATAIRE DE SERVICES autre que l'Adjudicataire de ce Contrat avant l'entrée en vigueur du Contrat peuvent continuer de recevoir ces Services pendant un maximum de DOUZE (12) mois.

14.00 DURÉE

14.01. Expiration

Le Contrat expire le 30 juin 2025, à moins qu'il y soit mis fin prématurément, conformément aux autres dispositions du Contrat.

14.02. Renouvellement

À moins d'avis contraire de l'une des PARTIES QUATRE-VINGT-DIX (90) jours avant l'expiration du Contrat, celui-ci est sujet à DEUX (2) options de renouvellement de Contrat pour une durée supplémentaire d'UN (1) an chacune.

14.03. Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

14.04. Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

15.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

En foi de quoi, les PARTIES ont signé en deux exemplaires à la date indiquée ci-dessous :

Pour l'ORGANISME PUBLIC

Sophie Doucet _____ Le 21 juin 2024

Sophie Doucet, présidente-directrice générale — Date

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES

_____ 20-06-24

Jean-François Lainé, directeur général — Date

Date de prise d'effet (si diffère de celle de la signature) 2024-07-01

Date

ANNEXE 2.01 – BORDEREAU DE PRIX

L'Essentiel
CORPORATION DE SERVICES D'AIDE À DOMICILE

Tableau des éléments directement reliés à la prestation de Services d'Aide à la Vie Domestique (AVD) et de Services d'Assistance Personnelle (SAP)

	AVD	SAP
Salaire horaire PAD	22,83 $	27,00 $
Avantages sociaux	6,16 $	7,29 $
Autres charges (Fournitures, assurances etc.)	0,12 $	1,21 $
Coût horaire direct	29,11 $	35,50 $
Frais de gestion (RH,RF,RM)	1,75 $	2,80 $
Coût horaire total	**30,86 $**	**38,30 $**
Tarif 2023-2024	26,00 $	35,00 $
Tarif demandé 2024-2025	28,00 $	37,50 $

* Évaluation basé sur les salaires bruts et heures travaillées durant l'année financière 2023-2024.

Le coût de revient de nos services a augmenté en comparaison à l'activité réalisé en l'an 2021. Cette hausse est principalement attribuable à l'amélioration des conditions salariales de nos employés ainsi que les avantages sociaux comme les frais de déplacement. Nous nous efforçons de minimiser ces impacts, mais certaines augmentations sont inévitables pour maintenir la qualité et la viabilité de notre organisation.

ANNEXE 8.01 – CHOIX DES CHARGÉS DE PROJET

Pour l'application de l'entente

Nom : Jean-Hugo Vigneau

Fonction : Chef de l'administration de programme de soutien à domicile (SAD)

Téléphone : (418) 986-2121 Poste 4252

Courriel : jean-hugo.vigneau.cisssdesiles@ssss.gouv.qc.ca

Pour la résolution des différends ou des mésententes concernant le présent contrat

Nom : Judith Arseneault

Fonction : Directrice des soins infirmiers et services multidisciplinaires par intérim

Téléphone : (418) 986-2121 Poste 8371

Courriel : judith.arseneault.cisssdesiles@ssss.gouv.qc.ca

ANNEXE 9.12 A – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), …….. (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de …….. (nom du fournisseur), déclare formellement ce qui suit.

a) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du contrat concernant …….. (identifier l'objet du contrat intervenu) entre ……..(identifier l'organisme public) et mon employeur en date du ……..(compléter).

b) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'un soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à mois d'avoir été dûment autorisé à ce faire par …….. (identifier l'organisme public) ou par l'un de ses représentants.

c) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et …….. (identifier l'organisme public).

d) J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

e) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À ……., CE ……E JOUR DU MOIS DE ……., DE L'AN ……

_____

Signature du déclarant ou de la déclarante

ANNEXE 9.12 B – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage des documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait contenir au moins des clauses spécifiant :

a) le procédé utilisé pour la destruction des documents;

b) la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

c) les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements. En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 9.12 C – ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), ……., (prénom et nom de l'employé(e)) exerçant mes fonctions au sein de ……., dont le bureau principal est situé à l'adresse ……., déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'organisme public ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à ……. (nom du fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur) et qui prend fin le ……., ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Date : ……..

(Cochez les cases appropriées)

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À ……., CE …….E JOUR DU MOIS DE ……., DE L'AN ……

_____

Signature de l'employé

ANNEXE 10.09.02 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Titre : SERVICES D'ASSISTANCE PERSONNELLE À DOMICILE

Instructions

a) Un contractant qui a conclut un contrat avec un organisme public ou avant un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.

b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclut avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.

c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contractant	Date du sous-contrat

Signé à ……, ce ……

_____

Signature du représentant autorisé du contractant

_____

Nom du représentant (en lettres moulées)